



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002426-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 octobre 2025, complétées en date du 9 juin 2026, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, ayant pour objet une destruction de biotopes au sens des articles 13 et 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC1 entre Strassen et Juegdschlass sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Kopstal et Strassen et de la Ville de Luxembourg, sections B de Bridel, B des Bois et RA de Rollingergrund, sous les numéros 987/4129, 1205/3798, 987/4130, 155/1987 et 157/1994 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2021_01045 - Luxembourg », dressé par le bureau Efor-Ersa le 18 mai 2026, lequel fait état d'une destruction de 36 180 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de 24 éco-points au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 36 204 éco-points,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens des articles 13 et 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire des communes de Kopstal et Strassen et de la Ville de Luxembourg, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 36 204 (trente-six mille deux cent quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre des communes de Kopstal et Strassen et de la Ville de Luxembourg, sections B de Bridel et RA de Rollingergrund, B des Bois, sous les numéros 987/4129, 1205/3798, 155/1987, 987/4130 et 157/1994, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110, Triage de Strassen, tél : 621 202 197), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 7.- Le tracé exact est défini en collaboration avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 9.- Avant les travaux d'abattage et de défrichement de gros arbres présentant un diamètre supérieur à 50 cm à 1,30 m du sol, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres doit être réalisée par un expert en la matière. Un rapport y relatif est soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation avant le début des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout début de travaux.

Article 10.- Avant les travaux d'abattage d'arbres, une analyse de la présence de sites de reproduction d'oiseaux, plus précisément des nids occupés et/ou des arbres à cavités, doit être réalisée par un expert en la matière. Un rapport y relatif est soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation avant le début des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout début de travaux.

- Article 11.-** Une attention particulière est portée aux arbres destinés à être maintenus bordant la piste cyclable prévue. Le tracé est fixé de façon à éviter tout endommagement de leur partie aérienne et souterraine. A cet effet, un gabarit identifiant l'emprise de la piste cyclable est installé et réceptionné par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 12.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts.
- Article 13.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 14.-** La largeur de la bande de roulement en béton de ciment ne dépasse pas 2,50 mètres.
- Article 15.-** La largeur du coffre est réduite au minimum et ne dépasse en aucun moment 4,50 mètres.
- Article 16.-** Afin de garantir l'accès d'une débardeuse au massif forestier, la piste cyclable est stabilisée sur une largeur de 3,50 mètres en élargissant la bande de roulement de 50 cm de chaque côté, et ceci à l'aide de concassé en provenance d'une carrière de la région.
- Article 17.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 18.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 19.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 20.-** La circulation avec des machines lourdes en dehors des chemins consolidés ainsi que dans le massif forestier reste interdite.
- Article 21.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 22.-** Les travaux de construction sont interdits pendant la période nocturne afin de limiter la perturbation des activités nocturnes des chiroptères.
- Article 23.-** Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.
- Article 24.-** Tout flux lumineux des luminaires dans l'hémisphère supérieur est interdit.

- Article 25.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 26.-** Pour limiter les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la faune sauvage, plus spécialement sur les chiroptères, les lampadaires sont équipés d'un système d'éclairage dynamique déclenché par des détecteurs de mouvement ou d'un interrupteur manuel.
- Article 27.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attendant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 28.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 29.-** Toute circulation ou stockage de matériel et toute piste de chantier en dehors de l'emprise du chantier reste interdit. En cas de nécessité d'une piste de chantier ou d'un dépôt temporaire pour la réalisation, une nouvelle demande d'autorisation comprenant la piste de chantier ainsi que le dépôt temporaire doit être introduite auprès le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le début des travaux.
- Article 30.-** Tout remblayage non autorisé de terrain en zone verte reste interdit.
- Article 31.-** Les sites sont remis dans leur état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 32.-** L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.
- Article 33.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Muscardin

- Article 34.-** Considérant la présence du Muscardin, des nichoirs artificiels sont à installer dans des structures végétales qui sont susceptibles de constituer un habitat pour le muscardin. Les nichoirs artificiels sont à installer pendant ou avant la période d'hibernation du Muscardin pour que l'espèce puisse s'y installer immédiatement après la fin de sa période d'hibernation.

- Article 35.-** Le nombre exact des nichoirs artificiels et des rémanents de coupe en faveur du muscardin ainsi que les plans indiquant la localisation précise des nichoirs et des rémanents de coupe et un rapport y relatif sont soumis pour approbation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout début des travaux.
- Article 36.-** Le défrichement des surfaces qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur le Muscardin, sont à défricher de manière manuelle. Toute circulation avec des machines sur les surfaces en question est interdite afin d'éviter la perturbation du muscardin en période d'hibernation.
- Article 37.-** Lors des travaux de défrichement, l'arrachage des souches qui ensuit la taille manuelle des arbustes et des arbres ne doit avoir lieu qu'après la fin de la période d'hibernation du muscardin. L'arrachage des souches se fait dès lors entre le 1^{er} avril et 1^{er} juin ou dès le 1^{er} septembre.
- Article 38.-** Des rémanents de coupe (« *Reisighaufen* ») sont installés en proximité directe des nichoirs à installer. Les rémanents de coupe sont aménagés en bandes d'une longueur maximale de dix mètres, d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une largeur maximale de 3 mètres. Le compactage des rémanents de coupe reste interdit. Les nichoirs et les rémanents de coupe sont à installer obligatoirement avant la fin de la période d'hibernation du muscardin.
- Article 39.-** Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques au muscardin est convenu au préalable avec les préposés de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents.

Travaux prévus sur les tronçons répertoriés comme BK13

Conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, tout défrichement d'une forêt publique ne peut être réalisé qu'en vertu d'un règlement grand-ducal. Même si le projet ne prévoit pas de défrichement au sens strict, l'article 2, point 3, de la même loi assimile à un défrichement toute opération qui supprime la forêt pour lui substituer une autre forme d'affectation ou de culture du terrain.

Or, le projet implique un changement d'affectation d'une surface perméable, répertoriée comme BK13 dans le cadastre des biotopes forestiers, en une surface scellée destinée à une piste cyclable. Une telle modification relève donc des dispositions précitées et ne peut être autorisée qu'après l'adoption du règlement grand-ducal requis.

Partant, les travaux prévus sur les tronçons répertoriés comme BK13 ne peuvent être réalisés qu'après la publication d'un règlement grand-ducal requis.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-002426-M1 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021_01045-Luxembourg » du 18 mai 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

36 204,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-002426-M1/2021_01045

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*